

DIFFERENCES ENTRE ASSOCIATION ET ONG

POINT DE COMPARAISON	ASSOCIATION	ONG
Références (Textes régissant)	Ordonnance 60.133 du 03 octobre 1960 portant régime général de l'Association	Loi 96.030 du 14 Août 1997 portant régime particulier des ONG à Madagascar
Définition	Convention de deux ou plusieurs personnes mettant en commun, d'un façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices Elle ne s'applique pas : - aux syndicats professionnels associations syndicales - aux sociétés mutualistes - aux sociétés au sens de l'article 1832 du code civil Aux congrégation ou missions religieuses Aux associations culturelles ou à caractères religieux (Article 1):	Groupement des personnes physique ou morales autonome. Privé, structuré et des légalement déclaré et agréé, à but non lucratif, à vocation humanitaire exerçant de façon professionnelle ses activités sous forme de prestation de service permanente (Article 2 :)
Constitution (dossiers à constituer)	Demande de déclaration d'existence : <ul style="list-style-type: none"> • 3 exemplaires de statut • 3 exemplaires PV de l'AG constitutive • Renseignement sur ses administrateurs ou sa direction à déposer au bureau de la Province • 3 exemplaires de l'état nominatif des membres de bureau Règlement intérieur (Article 5 à 7)	A – demande de déclaration d'existence - 3 exemplaires Demande de déclaration d'existence à déposer au bureau du Comité Régional Bipartite - 3 exemplaires de statut - 3 exemplaires PV de l'AG - 3 exemplaires de fiche de renseignement des administrateurs = Récépissé de déclaration d'existence B- Demande d'agrément - demande écrite adressée au chef de région - un exemplaire de statut - une fiche de Renseignement des administrateurs - Un rapport d'activités de deux dernières années - un PTA (Plan de Travail Annuel) - le récépissé de déclaration d'existence = agrément (Article 6 à 10)
- Principes d'action	<ul style="list-style-type: none"> - Volontariat (bénévolat) - Non lucratif - Non gouvernemental - Activités visant à faire bénéficier uniquement les membres - Activités non permanentes (ne peut pas assumer le rôle d'ONG) (Article 2)	<ul style="list-style-type: none"> - Volontariat - Non lucratif - Non gouvernemental - Activités à vocation humanitaire ou à caractère caritatif, socio- économique,éducatif et culturel visant à faire bénéficier les non membres et le public - Activités entreprises d'une façon permanente et professionnelle (Article 2)
Documents administratifs attestant l'existence juridique	- Récépissé de dépôt de dossiers délivré par la province	<ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de dépôt de dossier délivré par l Région dans laquelle l'ONG a son siège. - Arrêté d'agrément délivré par le Comité Régional Bipartite (ONG/ETAT) - Numéro d'immatriculation
Mutation	- Une association peut se muter en ONG (Article 33 de la loi 96.030)	- Mutation ONG ➡ association non mentionné par le texte de base.
Dissolution	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Dissolution volontaire/statuaire</i> - <i>Dissolution juridique</i> par arrêté du Ministère de l'Intérieur (Article 7 à 11) 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Dissolution volontaire/statuaire</i> - <i>Dissolution juridique</i> par l'arrêté du tribunal civil. - Retrait d'agrément en cas de défaillance prononcé par arrêté du Représentant de l'Etat auprès de la Région après avis du Comité Régional Bipartite. (Article 31 à 36)

<p>Organisation et fonctionnement</p>	<p>Non précisés dans le texte de base mais exigences tout simplement d'un organe de direction ou d'administration</p>	<p>Une ONG doit être dotée d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organe de décision et de délibération : assemblée générale - organe d'orientation et de suivi : conseil d'administration - organe exécutif : direction - organe de contrôle : commissaire aux comptes (Art 13)
<p>Sources, revenus et biens</p>	<p>- Don et cotisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - cotisation des membres - locaux destinés à l'administration de l'ONG et à ses réunions - immeubles nécessaires aux buts qu'elle se propose - Aides matérielles et financières en provenance d'autres organismes - dons, legs <p>Autres ressources licites, fruits de ses activités (Art.12)</p>
<p>Utilisation de fonds</p>	<p>Non mentionné dans le texte de base</p>	<p>L'ONG assure dans les limites définies par les statuts et Règlement Intérieur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ la gérance de ses propres fonds 2/ le permet des salaires, des indemnités ou primes du personnel travaillant pour l'objet du groupement 3/ le règlement des charges permanentes 4/ les Frais Divers de Gestion (FDG) (Article 16)
<p>Obligations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de tenue d'un livre de caisse et d'un rapport financier pour les associations subventionnées par l'Etat. - Tenue d'une comptabilité de fonds et autres documents (contrôle exercé par le Ministère de l'Intérieur) en général. - Rapport financier et rapport d'activités non obligatoire. <p>(Article 24, article 9 du décret 60 383)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport moral et financier annuel - Plan d'opération détaillé pour l'exercice suivant (à la fin de l'exercice) <p>(Article 2 de l'arrêté n° 088/98 du 02/12/98)</p>
<p>Avantages</p>	<p>Rien à mentionner</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de taxe professionnelle pour les activités non lucratives - Avantages fiscaux et douaniers prévus par la législation fiscale et douanière en vigueur à Madagascar. - Possibilités de travailler comme une « entreprise sociale » mais sans partage de bénéfice (Article 2)
<p>Regroupements</p>	<p>Union des associations ayant une administration ou une direction centrale et déclarant les actions qui le composent</p> <p>(Article 23)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - collectifs des ONG - Conseil Régionaux des ONG - Conseil National des ONG <p>(Article 21 à 30)</p>